

LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le régime pénitentiaire a été, au cours de la discussion du budget de 1878, l'objet d'observations sur lesquelles nous devons appeler l'attention de nos lecteurs.

Les membres de la Chambre paraissent avoir été unanimes pour constater l'importance des questions que soulève la réforme de nos établissements pénitentiaires et l'accord qui doit se faire entre tous les hommes de bonne volonté pour en faciliter la solution. « Il n'y a pas de questions plus graves et qui doivent toucher plus que celles-là au cœur de tous les Français... Un ministère qui n'arrêterait pas son attention sur ces questions serait indigne de gouverner un pays comme le nôtre... la politique est étrangère à ces questions. » Ainsi parlait M. Martin Nadaud, dans la séance du 17 février 1878, et il rencontrait spécialement l'approbation de MM. Haentjens et Dugué de la Fauconnerie, qui se levaient, l'un pour dire que « les questions soulevées par M. Nadaud étaient dignes de l'intérêt de la Chambre », l'autre pour reconnaître « qu'il ne peut y avoir d'adversaires en pareille matière ».

Avant de faire connaître les questions posées par M. Nadaud, il importe de relever quelques inexactitudes qui lui sont échappées. Il y a certainement beaucoup à faire dans toutes nos prisons et nous reconnaissons, comme le dit justement M. Nadaud, « que nous devrions avoir toujours devant les yeux les rapports de la Commission d'enquête parlementaire de 1871 ». Mais nous ne pouvons admettre que notre régime pénitentiaire « soit plutôt aggravé qu'amélioré depuis le commencement du

siècle... qu'on n'en rencontre pas d'aussi défectueux chez les peuples civilisés... et qu'il soit vraiment une honte pour la France ».

Cette appréciation de M. Nadaud n'est point exacte. Elle est tout au moins empreinte, dans ce qu'elle peut avoir de vrai, d'une grande exagération. L'enquête parlementaire, à laquelle il nous renvoie, fournit la preuve que le régime pénitentiaire a été, depuis 1819, l'objet d'incessantes améliorations; que les peuples civilisés nous ont, en cette matière, comme en tant d'autres, fait de larges emprunts; que, si la réforme de nos prisons a été arrêtée plusieurs fois dans son essor par les révolutions, et si l'œuvre à accomplir est encore considérable, il n'est pas juste de dire que la France doit rougir de cette partie de ses institutions.

Après l'enquête parlementaire dont M. Nadaud recommande la constante étude, l'Assemblée nationale a voté une loi d'une importance capitale pour la réforme pénitentiaire, celle du 5 juin 1875, qui, par l'application de l'emprisonnement individuel, doit soustraire aux périls de la promiscuité tous les condamnés à des peines inférieures à un an et un jour. Mais il faut que cette loi soit exécutée; son exécution entraînera des dépenses importantes, exigera de longues années. Ces dépenses n'ont rien qui doive nous effrayer. Nous avons, pour nous encourager, l'exemple d'un pays voisin, de la Belgique, qui en trente années, au moyen d'allocations successives, est arrivée progressivement à transformer presque toutes ses prisons pour y appliquer le régime individuel.

Mais si nous voulons réussir dans l'accomplissement de cette grande œuvre, il ne faut pas que la loi du 5 juin 1875 soit mise en question par ceux-là mêmes qui s'intéressent à l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Voici, par exemple, M. Nadaud qui s'indigne de la promiscuité dans laquelle vivent les détenus et qui invite le Ministre de l'intérieur à ne pas demander de crédits pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, destinée à faire cesser cette déplorable promiscuité! « Que M. le Ministre, a-t-il dit, ne nous demande pas de crédits pour faire de nos prisons ce que *voulait* en faire la loi de 1875 ». Est-ce en ces termes qu'un législateur peut parler, à la tribune, d'une loi votée après les études les plus approfondies et à une très-grande majorité? « Mais, ajoute M. Nadaud, je suis opposé au régime de la cellule pendant le jour ;

je n'admets la cellule que pour la nuit ». Ce système mixte qui a presque tous les inconvénients du régime de la vie commune, sans avoir aucun des avantages du régime individuel, a été définitivement condamné. Une loi a édicté le régime individuel, considéré à juste titre comme la base essentielle d'un bon régime pénitentiaire. Pour l'exécution de cette loi, il faut le concours des départements et de l'État. Il importe que le régime qu'elle a consacré, ne soit pas remis en question. Que pourrait-on attendre des Conseils généraux, appelés à voter les dépenses nécessaires à la transformation des prisons départementales, si l'existence de la loi était menacée? M. Nadaud, au sujet d'une autre loi relative à l'organisation du travail dans les prisons, trouve étonnant que « cette loi librement discutée en 1849 par une assemblée de neuf cents hommes, pris dans toutes les classes de la société française, ait pu être abolie par un simple décret en 1852. » N'est-il pas plus étonnant de voir M. Nadaud lui-même à la tribune, considérer comme inexistante une loi non moins librement votée, en 1875, par une assemblée dont il faisait partie? Si le législateur ne respecte pas son œuvre, qui donc la respectera?

Quoi qu'il en soit, M. Nadaud ne veut pas de la loi du 5 juin 1875 et il est resté l'adversaire du régime individuel. Que propose-t-il donc pour améliorer nos prisons? Une nouvelle organisation du travail. En quoi consiste-t-elle? A substituer le travail en régie au travail à l'entreprise.

« Tant que vous n'aurez pas chassé de vos prisons les entrepreneurs, les sous-traitants, les tâcherons et les bailleurs de fonds qui s'y fauflent, je vous défie, dit M. Nadaud, de trouver un moyen d'améliorer la situation des condamnés à leur sortie de prison. Vous n'arriverez à un bon résultat que lorsque vous aurez nommé un directeur général du travail dans les prisons; vous irez prendre les commandes au dehors, mais dès qu'elles arriveront devant les ouvriers, il faudra les mettre aux pièces. »

Qu'importe que le travail soit exécuté en régie ou à l'entreprise, si les prisonniers travaillent en commun? La promiscuité des détenus, voilà le danger irremédiable qu'il faut prévenir à tout prix. Avant de songer à l'amélioration des prisonniers, il faut empêcher qu'ils se démoralisent davantage. Leur imposer la vie en commun, c'est les vouer à une perte certaine, c'est leur rendre impossible toute tentative de relèvement à leur sortie de prison.

Comment, d'ailleurs, l'amendement pourrait-il se manifester

dans ces agglomérations de criminels et de récidivistes? « Tenez pour certain, dit M. Nadaud, que les prisonniers qui s'occuperont avec le plus d'ardeur, que ceux qui feront le plus de besogne, ont l'intention de s'amender et qu'à leur sortie, au lieu de retourner au milieu de leurs anciens amis, ils chercheront de préférence les Sociétés de patronage ».

Voilà le système pénitentiaire de M. Nadaud. La vie en commun dans les ateliers, la cellule pendant la nuit, l'ardeur au travail considérée comme le signe d'un amendement certain. Pure illusion! En admettant même que l'amendement fût possible avec la vie en commun, ce n'est pas l'ardeur au travail qui en serait une manifestation certaine. Qui ne sait que, dans les prisons, les récidivistes les plus endurcis et les plus dangereux sont les plus scrupuleux observateurs de la règle, et les plus laborieux? N'ont-ils pas appris qu'il y a tout avantage à ne pas s'exposer aux punitions et à se procurer, par le travail, toutes les douceurs que le règlement autorise?

M. Martin Nadaud qui veut faire du travail l'élément principal et peut-être même l'élément unique de la régénération du prisonnier, veut aussi qu'on garantisse contre la concurrence de ce travail « les ouvriers du dehors qui pour la plupart, dit-il, peuvent à peine vivre et élever leurs enfants, » et il espère que « sur l'avis du Conseil supérieur des prisons, le Ministre de l'intérieur soumettra à la Chambre des députés un projet destiné à régler d'une façon plus équitable le travail dans les prisons ». En 1848, on avait trouvé un moyen radical de protéger l'ouvrier libre contre la concurrence du prisonnier; un décret du gouvernement provisoire avait supprimé absolument le travail dans toutes les prisons et avait ainsi condamné tous les détenus à l'oïveté. M. Martin Nadaud reconnaît lui-même qu'on avait commis une faute, et il se montre partisan de la loi de 1849 qui, en rétablissant le travail dans les prisons, l'avait organisé de manière qu'il ne pût nuire au travail libre.

D'ailleurs, M. Martin Nadaud se charge lui-même de nous rassurer sur le dommage que le travail des détenus peut causer aux ouvriers libres. Il cite, comme un exemple utile à suivre, l'institution des Écoles industrielles en Angleterre. Il affirme que depuis 1854 le Parlement a voté pour la fondation de ces écoles destinées à recevoir des jeunes détenus, une somme de vingt-et-un millions, à laquelle les particuliers ont ajouté des souscriptions

s'élevant à 500,000 francs, et il ajoute qu'en Angleterre, « on a trouvé que ces ateliers de travail rendaient d'immenses services à la population, et qu'ils ont servi à combattre le paupérisme d'une façon énergique et presque surprenante ». Si le travail des détenus n'a causé aucun tort aux ouvriers libres en Angleterre, si en outre il a utilement servi à combattre le paupérisme, pourquoi produirait-il en France de moins bons effets?

C'est aussi en Angleterre que M. Martin Nadaud cherche un modèle pour l'établissement de Sociétés de patronage dont le fonctionnement lui paraît indispensable pour arrêter « la progression effrayante des récidivistes ». Ici encore, M. Nadaud commet une inexactitude, quand il dit que, dans notre pays, les Sociétés de patronage « n'existent que de nom, sur le papier, ou, s'il y en a, sont tout à fait insignifiantes. » Il veut cependant bien reconnaître que « certains citoyens se consacrent avec beaucoup de cœur au patronage », et il cite à côté de M^{lle} de Grandpré, M. Victor Hugo qu'il compare à saint Vincent de Paul. Sans doute, M^{lle} de Grandpré, que M. Parent, rapporteur du budget, appelle « une femme admirable », s'est occupée, dans ces dernières années, du patronage de femmes sortant de la prison de Saint-Lazare; mais le patronage s'est exercé, en France, bien longtemps avant elle. Dès 1833, se formait sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme), une Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés qui n'a cessé de se développer depuis cette époque, qui a rendu d'immenses services et a servi de modèle à beaucoup d'institutions du même genre dans les pays voisins.

Quant à l'œuvre de M. Victor Hugo, telle que la fait connaître M. Martin Nadaud, elle me paraît bien insuffisante pour permettre de comparer ce grand écrivain à saint Vincent de Paul. Il paraît que M. Victor Hugo avait contracté l'habitude, à Jersey, à Guernesey, d'inviter chaque année, le premier jour de l'an, les plus pauvres enfants de la ville; et, s'il faut en croire M. Nadaud, « il y avait des mères de famille qui préparaient leurs enfants pour ce repas par toutes sortes de gentilleses et de soins minutieux, deux, trois et quatre mois à l'avance ». « Quel bel exemple! s'écrie M. Nadaud; aussi, tant que les îles de Jersey et de Guernesey existeront, on s'y rappellera Victor Hugo, comme on se rappelle en France saint Vincent de Paul ». N'est-ce pas une singulière exagération? S'agit-il d'ailleurs de patronage

dans cette invitation annuelle de Victor Hugo, dans ces étrennes charitables, distribuées au commencement de chaque année, à quelques enfants pauvres mais non coupables?

Mais nous sommes d'accord avec M. Nadaud, quand il déclare que les Sociétés de patronage ne peuvent être utilement créées que par l'initiative individuelle et que le gouvernement ne peut intervenir que pour accorder des subventions à celles qui paraissent bien organisées.

M. Nadaud nous paraît avoir tout à fait raison quand il proclame que le Ministre qui étudie les questions pénitentiaires doit le faire « avec son cœur, au nom des intérêts généraux du pays, de la moralité publique », sans se laisser arrêter « par des questions de chiffres et de budget ». Nous le prions de se souvenir de cette parole lorsque sera présenté le budget de 1879.

Enfin, nous devons le remercier d'avoir rappelé à M. le Ministre de l'intérieur sa promesse de présenter un projet de loi sur les jeunes détenus. Ce projet, préparé et adopté par la Commission d'enquête parlementaire, sur un remarquable rapport de M. Voisin, a été soumis au Conseil supérieur des Prisons qui l'a approuvé dans toutes ses dispositions. Il est temps de le soumettre au parlement. Il est aujourd'hui reconnu qu'il est urgent de modifier, en la complétant, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle. « Il faut que nous ayons soin des enfants qui naissent en France, dit M. Nadaud, le nombre en est affreusement, horriblement limité. Si nous n'en faisons pas des citoyens utiles, si nous n'élevons pas leurs cœurs, leurs sentiments, ce n'est pas la peine qu'on nous désigne pour être les législateurs du pays ». Ce qui est certain, c'est que le meilleur moyen de diminuer la population des prisons, c'est de prévenir la récidive des jeunes détenus par une bonne éducation et par un patronage efficace.

M. Martin Nadaud semble douter de la valeur du projet de loi dont la présentation est annoncée par M. le Ministre de l'intérieur. « Ce projet, dit-il, sera présenté sur l'avis du Comité directeur des prisons, investi de certains pouvoirs par la loi de 1875... je ne crois guère aux projets des Commissions que nous mettons à la tête de l'Administration ».

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la loi de 1875 n'a pas créé « un Comité directeur » pour lui confier l'administration des prisons. Le Conseil supérieur, institué par l'Assem-

blée nationale, sur la demande de M. Schoelcher, n'a pas à s'immiscer et ne s'est jamais immiscé dans l'administration des prisons. Sa mission consiste à donner son avis à M. le Ministre de l'intérieur, qui le préside, sur toutes les questions intéressant le régime pénitentiaire et plus spécialement l'application de la loi nouvelle sur l'emprisonnement individuel. Son rôle n'est pas de diriger, mais de conseiller; l'administration des prisons est restée entière entre les mains de M. le Ministre de l'intérieur. Que M. Nadaud se rassure; on n'a pas fait passer cette administration « au Conseil supérieur », qui n'est pas « un Comité directeur » et dont M. Nadaud devrait mieux connaître les attributions puisqu'il faisait partie de l'Assemblée d'où émane la loi de cette institution.

Après M. Martin Nadaud, MM. Haentjens et de Tillancourt ont présenté quelques réflexions sur le régime pénitentiaire.

M. Haentjens, après avoir reconnu que les diverses questions soulevées par M. Martin Nadaud sont dignes d'intérêt, s'est borné à annoncer qu'il se réservait, au cours de la discussion du budget de 1879, d'appeler l'attention sur la nécessité de développer les institutions de prévoyance et notamment les sociétés de secours mutuels.

M. de Tillancourt s'est associé aux observations de M. Martin Nadaud sur « l'ensemble du régime des prisons », et a voulu seulement rectifier sur quelques points les idées que celui-ci a émises sur le travail des prisonniers.

Il constate d'abord que la quantité de ce travail est insignifiante. « Si l'on tient compte de l'apathie et de l'inhabileté professionnelle des condamnés, on estime, dit-il, que la totalité de leur travail effectif ne dépasse pas celui que donneraient 6 à 8,000 ouvriers libres ». On ne peut donc prétendre, ajoute M. de Tillancourt, qu'il puisse en résulter une concurrence sérieuse pour les cinq ou six millions de travailleurs libres; d'ailleurs le travail contribue à la moralisation des condamnés; ils amassent pendant qu'ils subissent leur peine un petit pécule qui doit leur servir au moment de leur libération. Cependant, M. de Tillancourt recommande à l'Administration de ne pas perdre de vue les dispositions de la loi qui, en rétablissant en 1869 le travail dans les prisons, avait pris de sages précautions pour garantir les ouvriers contre tout abaissement de salaire à raison

du travail similaire exécuté dans leur voisinage par des prisonniers.

M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, commissaire du gouvernement, a pris la parole pour répondre aux observations de MM. Nadaud, Haentjens et de Tillancourt.

Après avoir remercié M. Nadaud de son appel chaleureux au pays tout entier pour la formation de Sociétés de patronage, il a relevé avec une grande autorité les inexactitudes ou exagérations que nous avons signalées. Il a protesté contre cette assertion que le régime de nos prisons s'aggrave au lieu de s'améliorer; il a expliqué que notre pays n'a rien à envier à aucun autre pays de l'Europe, au point de vue de l'éducation correctionnelle. Il a notamment fait connaître une importante réforme dont il peut revendiquer l'honneur. On n'avait cessé de signaler dans les enquêtes de 1869 et de 1871 le grave inconvénient que présentait le mélange, dans les établissements d'éducation correctionnelle, de tous les jeunes détenus au-dessous de vingt ans. M. Choppin a voulu protéger les enfants au-dessous de douze ans contre les dangers de cette périlleuse promiscuité. Il a créé, sous le nom d'Écoles de réforme, des colonies spéciales pour ces jeunes enfants qui y reçoivent une éducation primaire complète sous une surveillance toute maternelle. Ces enfants seront placés, autant que possible, en apprentissage, à leur sortie de ces écoles, dans lesquelles ils retrouveront toujours secours et protection en cas de maladie ou de chômage. C'est pourquoi M. Choppin a pu dire que l'Administration veille particulièrement sur l'enfance coupable, c'est-à-dire sur les délinquants qui peuvent être le plus efficacement protégés contre la récidive.

M. Choppin a fait connaître les sérieux efforts de l'Administration pour créer dans les maisons centrales et les prisons départementales des écoles primaires qui ont déjà produit d'excellents résultats.

S'expliquant sur le travail des prisonniers, il a déclaré que l'administration met tous ses soins à assurer du travail aux prisonniers sans dommage pour l'industrie libre.

En un mot, les explications de M. Choppin, données avec autant de concision que de clarté, ont pu convaincre M. Nadaud que l'administration des prisons n'est pas, comme il paraissait le croire, entre les mains « d'un comité directeur », mais en

celles d'un homme désireux et capable de réaliser les progrès que réclame notre régime pénitentiaire. Ces explications ont d'ailleurs été accueillies par les applaudissements de la Chambre et ce n'était que justice.

M. Émile Bouchet est un de ceux qui, comme M. Nadaud, ont voté contre la loi de 1875 et qui ne veulent pas s'incliner devant l'œuvre d'une imposante majorité. Il monte à la tribune pour déclarer qu'il a été un des adversaires de cette loi; qu'il persiste à penser qu'il faut renoncer à isoler les condamnés, à les incarcérer entre quatre murs; « qu'il est préférable de les faire travailler en plein air, sur des chantiers où ils pourront avoir une certaine liberté, boire un peu plus de vin, faire usage du tabac à priser, même du tabac à fumer »; qu'en procédant ainsi et en adoucissant la rigueur « des règlements qui torturent les condamnés, on arrivera bientôt à la moralisation souhaitée! »

Parlant ensuite du « haut comité directeur des prisons » institué par la loi de 1875, il croit que ce comité était destiné « à faire travailler les condamnés sans nuire à l'industrie extérieure, à l'industrie privée ».

Il est inutile de faire remarquer que M. Émile Bouchet se trompe, comme M. Nadaud, sur le rôle du Conseil supérieur des prisons. Quant à son système de moralisation des condamnés par les travaux exécutés en commun sur des chantiers comme ceux dont il demande l'organisation, il nous semble qu'il suffit de le faire connaître pour le faire juger.

M. Laroche-Joubert a un moyen très-simple de diminuer les inconvénients que le travail des prisonniers peut avoir pour l'industrie libre. Il demande qu'on supprime le travail dans les prisons départementales! En diminuant le travail, on diminuera la concurrence! Mais que feront les détenus dans les prisons départementales? On leur donnera une instruction élémentaire, aussi solide que possible et ils étudieront la *gymnastique*. Cette proposition a soulevé l'hilarité de la Chambre. Vous voulez les perfectionner dans l'art de l'escalade! vous voulez qu'ils puissent s'évader plus sûrement! Ces interruptions ne déconcertent pas M. Laroche-Joubert qui persiste à demander l'étude de la gymnastique. « Elle servira, dit-il, aux condamnés, quand ils entreront dans l'armée! »

Il est évident qu'on ne peut condamner à l'oisiveté les détenus enfermés dans les prisons départementales. Ce serait leur faire une situation plus mauvaise qu'aux pensionnaires des maisons centrales. L'Administration a victorieusement démontré qu'elle peut faire travailler tous les prisonniers sans nuire à l'industrie libre, qu'elle peut aussi organiser dans toutes les prisons l'enseignement primaire. Si elle n'a pas encore établi des gymnases, c'est que l'étude de la gymnastique ne lui paraît pas rentrer dans les nécessités du régime pénitentiaire.

M. Louis la Caze est un de ceux qui ont préparé la loi de 1875, et qui l'ont votée après avoir acquis, par une étude approfondie, la conviction qu'on ne peut rien entreprendre de sérieux dans le vaste domaine de la réforme pénitentiaire, sans avoir substitué le régime de l'emprisonnement individuel au déplorable régime de la promiscuité. Il était donc tout à fait autorisé pour rappeler à ses anciens collègues de l'Assemblée nationale qu'ils devaient donner l'exemple du respect de la loi. C'est ce qu'il n'a pas manqué de faire. « Il est dangereux, a-t-il dit en montant après eux à la tribune, lorsqu'une grande Assemblée comme celle de 1875, après de longs travaux, après des délibérations et des discussions dont on n'a pas perdu le souvenir, a tranché cette question, et qu'elle a adopté le régime de l'isolement, d'élever encore la voix en faveur du régime de la promiscuité ».

M. Louis la Caze a eu raison de dire que tout patronage efficace est impossible sur un libéré qui, pendant sa détention, n'a pas été protégé par l'emprisonnement individuel; il a cité l'exemple de la Société fondée par M. Bérenger de la Drôme, qui n'a pu arriver à un patronage efficace que lorsqu'elle a obtenu l'emprisonnement individuel et la libération provisoire.

Je ne veux pas terminer ces observations sur la discussion qui a eu lieu le 17 février 1878 à la Chambre des députés sur le régime pénitentiaire, sans exprimer mon étonnement qu'on puisse encore aujourd'hui rencontrer des adversaires de l'emprisonnement individuel, alors surtout qu'il ne s'agit que de l'appliquer aux détentions préventives et aux courtes peines, inférieures à un an et un jour.

Dans les prisons préventives, ce régime épargne aux innocents

le danger et la honte du contact avec les coupables, il est pour eux un droit. Dans toutes les prisons, il empêche les désordres et les complots si fréquents là où les prisonniers vivent en commun. Il rend impossible la corruption mutuelle des détenus; il prévient les associations qui se formeraient entre eux pour le jour de leur libération; il soustrait les libérés au péril d'être reconnus par d'anciens compagnons de captivité; enfin, s'il ne corrige pas le prisonnier, il n'augmente pas sa démoralisation. Nul régime n'atteint plus directement les divers buts de la peine : *répression, expiation, action préventive, amendement*. Il permet d'étudier et de traiter individuellement chaque détenu, de varier la discipline pour l'approprier à la situation et aux besoins de chacun et de maintenir par cette variété même l'efficacité du châtiment. Que dirait-on du médecin qui administrerait à tous ses malades le même remède, qui les confondrait tous dans une même salle, sans se préoccuper du caractère contagieux de leurs maladies? Ne dirait-on pas que ce médecin est un charlatan ou un bourreau? Il faut aussi aux maladies de l'âme des traitements divers. D'ailleurs, par le régime de la séparation, on dompte plus ou moins promptement les caractères les plus rebelles, on calme l'irritation du prisonnier et, en le mettant dans l'impuissance de mal faire, on lui aplanit les voies du bien. Un des principaux avantages de ce régime est de conserver au prisonnier son caractère d'homme, le sentiment de sa dignité et de sa responsabilité qui s'altèrent inévitablement dans la vie en commun.

A l'abri des mauvais conseils et des exemples pernicieux, le prisonnier n'a pas à craindre les railleries et les menaces; il est affranchi du respect humain et de la fausse honte qui, dans le régime collectif, neutralisent les meilleures résolutions. Son âme s'ouvre aux salutaires influences accumulées autour de lui; la réflexion éveille en lui le repentir et prépare l'œuvre de sa régénération. La peine subie en cellule s'adoucit à mesure que progresse la réforme intérieure du prisonnier qui arrive à considérer comme un supplice intolérable son renvoi dans une prison commune. Quel est l'autre régime d'emprisonnement qui pourrait ainsi obtenir l'assentiment du condamné?

D'ailleurs, ce régime de l'emprisonnement individuel n'est que l'extension à la généralité des détenus du bénéfice de la chambre particulière, dite *pistole*, qui, dans certaines prisons, est

assez coûteuse. Il substitue ainsi la règle à l'exception, et, dans un esprit sagement démocratique, il supprime la classe des captifs privilégiés. Il relève les agents préposés à la garde, à la surveillance, à la moralisation des détenus, en les appelant à coopérer à une œuvre de rédemption dont les résultats forment pour eux, une première récompense. A raison de son efficacité répressive et réformatrice, il permet de réduire la durée de l'emprisonnement et par conséquent il diminue les frais d'entretien des détenus. En abrégeant la captivité, il maintient autant que possible les liens que brise une détention prolongée, il empêche ainsi la dispersion et la ruine de la famille en ne lui rendant pas trop tard ses soutiens naturels. Enfin, ce régime est le seul qui puisse préparer l'œuvre du patronage des libérés, faciliter leur réintégration dans la société, les soustraire à la répulsion qu'ils inspirent à leur sortie des prisons soumises au régime de la vie commune.

Supposez, en un mot, qu'une personne qui vous intéresse entre dans une prison et que vous ayez le pouvoir de déterminer le régime de sa captivité, voudriez-vous la jeter au milieu des périls d'une vie commune avec d'autres prisonniers? Non, sans doute. Or, si ce régime de l'emprisonnement individuel est bon pour le détenu qui vous intéresse, il est bon pour tous.

Voilà ce qu'on peut lire et ce dont on trouve la démonstration à chaque page de la grande enquête de 1871. M. Martin Nadaud reconnaît qu'on doit toujours avoir devant les yeux cette enquête dont il recommande l'étude incessante. Ne l'oublie-t-il pas lui-même et M. Emile Bouchet ne l'oublie-t-il pas aussi, quand ils refusent de s'incliner devant la loi sortie de cette enquête même et quand ils déclarent conserver leur préférence pour l'emprisonnement en commun, auquel dans tous les pays on a renoncé pour les détentions et préventives l'exécution des courtes peines.

Il ne devrait plus y avoir qu'une seule préoccupation dans l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à la réforme du régime pénitentiaire : assurer par tous les moyens, dans le plus bref délai, l'exécution de la loi du 5 juin 1875 qui en est la base essentielle.

VICTOR BOURNAT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.